

2015

CONTRAT-TYPE D'HEBERGEMENT EN HOME NON MEDICALISE

Préambule

Il est préalablement rappelé que ce contrat est établi sur la base de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Les dispositions du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (art. 360ss Code Civil Suisse [CCS]) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant sont également applicables ainsi que les législations sociales fédérales et cantonales et, à titre supplétif, notamment le Code des obligations (CO) et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Le présent contrat n'est pas applicable aux Homes non médicalisés bénéficiant d'une reconnaissance en tant que structure de soins de jour ou de nuit (SSJN) au sens de l'article 26h de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), auxquels est applicable le contrat type d'hébergement en EMS.

Le présent contrat est conclu entre :

Nom du Home non médicalisé

.....

Adresse :

ci-après désigné comme Home

et

Nom : Prénom :

Adresse :

ci-après désigné comme le résident,

Le cas échéant, le résident est représenté par

Nom :Prénom :

Adresse :

ci-après désigné comme le représentant agissant en qualité de :

représentant légal (souligner ce qui convient)

- Curatelle d'accompagnement
- Curatelle de représentation
- Curatelle de coopération
- Curatelle de portée générale

L'avis de nomination de la Justice de Paix doit impérativement être remis au Home.

En cas de curatelle de portée générale, le consentement de l'autorité de protection de l'adulte doit être obtenu. (cf. l'information à l'intention des curateurs figurant en annexe).

mandataire du résident, au bénéfice d'une procuration valable:

- Lien familial.....
- Autre lien.....

La procuration doit impérativement être remise au Home

Un modèle de procuration figure en annexe.

Le résident capable de discernement peut transmettre au Home ses directives anticipées sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations où il ne serait plus capable de manifester sa volonté ; il peut également désigner une personne habilitée à le représenter (art 370ss CCS ; en la forme écrite).

1. BUT

Le présent contrat a pour but de préciser les droits et les devoirs du Home et de la personne qui y réside.

2. DEVOIR D'INFORMATION

2.1 Lors de la signature du contrat, le Home informe le résident ou le représentant:

- sur ses droits et devoirs, ainsi que sur ses conditions de séjour;
- des démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'hébergement, en particulier pour l'obtention des prestations d'aide individuelles auxquelles il peut prétendre (PC AVS/AI, aide LAPRAMS), cas échéant de l'allocation pour impotence, dans un délai de 2 mois dès l'entrée en Home non médicalisé, si nécessaire, avec l'aide et les conseils du Home ;
- de l'obligation d'affecter les aides PC AVS/AI et les rentes AVS/AI au paiement de la facture du mois en cours ;
- de l'obligation d'utiliser l'allocation pour impotence conformément au ch. 5.3.2. ci-dessous.

2.2 Le résident et son représentant s'engagent à fournir au Home toutes les informations utiles et objectives sur l'état de santé du résident.

2.3 Il informe le Home de toute modification subséquente survenant en cours d'hébergement.

2.4 Le Home s'engage à informer suffisamment tôt le résident et sa famille ou son représentant légal du possible transfert vers une structure plus médicalisée lorsque la situation médicale du résident se péjore, conformément au ch. 7.2.2 ci-dessous.

3. PRESTATIONS SOCIO-HOTELIERES COMPRISES DANS LE FORFAIT JOURNALIER

Les prestations de service comprises dans le forfait journalier socio-hôtelier sont les suivantes:

- la mise à disposition d'une chambre à un ou deux lits comprenant (description du mobilier);
- les repas, à savoir petit-déjeuner, repas de midi et du soir et collations;
- le service hôtelier incluant le service à table, la lingerie, le ménage et le service technique,
- la libre utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs;
- la libre participation aux activités d'accompagnement social.

La renonciation ou l'empêchement des résidents d'utiliser des prestations de service comprises dans le forfait ne donne pas lieu à une remise totale ou partielle du montant facturé.

4. PRESTATIONS MEDICALES ET DE SOINS

4.1 Le Home ne procure pas de prestations de soins. Ces dernières sont notamment fournies par le CMS ou une OSAD privée. Le financement des soins est assuré par les assureurs-maladie des résidents et la participation des bénéficiaires (franchise et quote-part).

- 4.2** Chaque année les résidents sont évalués à l'aide d'un outil standardisé afin de s'assurer que les soins de base ne dépassent pas 90 minutes par jour. Si l'état de santé du résident se péjore et qu'il ne correspond plus à cette limite, le Home, en accord avec le résident et/ou son représentant organise, dans la limite de ses moyens, le transfert dans un établissement adapté à sa situation

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Financement de l'hébergement

- 5.1.1** L'hébergement en home est financé par le forfait journalier socio-hôtelier à charge du résident comprenant également un montant relatif aux charges d'investissement.
- 5.1.2** Les tarifs correspondant aux rubriques ci-dessus sont mentionnés dans l'annexe, qui fait partie intégrante du contrat. Les résidents sont informés par écrit des variations des modifications des conventions ou tarifs fixés.
- 5.1.3** Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers le Home découlant du présent contrat, un dépôt correspondant au maximum à un mois de frais d'hébergement peut être demandé au résident, pour autant que celui-ci ne soit pas au bénéfice de prestations des régimes sociaux (PC AVS –AI et/ou LAPRAMS).

Le dépôt doit être fourni avant l'entrée du résident en Home et au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission. Le Home dépose ce montant dans la banque de son choix.

La somme déposée, intérêts générés compris, est restituée au départ du résident, à ce dernier, sous déduction des montants, dûment prouvés, dus au Home.

5.2. Facturation et paiement

- 5.2.1** Le résident et/ou son représentant s'engage à affecter les prestations des assurances sociales au paiement des frais d'hébergement. Les rentes versées en début de mois doivent servir à acquitter la facture du mois en cours.
- 5.2.2** Afin de garantir l'affectation conforme, la rente AVS/AI et les prestations des régimes sociaux sont en principe, avec l'accord écrit du résident, cas échéant de son représentant légal, versées sur le compte de l'établissement, au nom du résident. Cet accord est révocable en tout temps. Les formulaires nécessaires sont annexés au présent contrat.
- 5.2.3** Si le Home reçoit les rentes du résident ou des avances de paiement sur frais privés, il a l'obligation d'ouvrir un compte pour la gestion des dépenses personnelles du résident. Il y comptabilisera d'une part les montants reçus (y compris, cas échéant, le montant pour dépenses personnelles, à l'usage exclusif du résident, pris en considération conformément à la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et, d'autre part, les frais privés détaillés du résident. Une copie de l'extrait de compte sera remise régulièrement par le Home au résident ou à son représentant. Une copie des justificatifs pourra être présentée par le Home sur demande.
- 5.2.4** Les factures sont établies mensuellement et doivent être acquittées dans un délai de dix jours.
- 5.2.5** Le résident ou son représentant s'engagent à payer le prix de pension facturé par le Home; ils répondent du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur tous les biens du résident, en conformité à la LP.

- 5.2.6** Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5% sur toute prestation échue depuis 30 jours. Cet intérêt ne peut être perçu sur les montants des prestations sociales accordées à posteriori.
- 5.2.7** Le Home ne peut percevoir aucun dépôt de la part d'une personne au bénéfice d'une aide financière de l'Etat.

5.3. Allocation pour impotence

- 5.3.1** Le résident qui bénéficie d'une allocation pour impotence est tenu d'en informer le Home.
- 5.3.2** Le Home peut facturer au résident un supplément au pro-rata de l'allocation pour impotence, proportionnellement au nombre d'actes établis au cours du mois. Une facture mensuelle détaillée est remise au résident.

5.4. Absences

- 5.4.1** Lors d'une absence de plus de vingt-quatre heures, la totalité du forfait journalier est facturé sous déduction d'un montant de 20 francs par 24 heures.
- 5.4.2** En cas d'hospitalisation du résident, le Home réserve le lit durant 60 jours au maximum. Sur présentation du décompte de l'assurance-maladie, est déduit du prix de pension le montant total correspondant à la contribution du résident aux frais d'hospitalisation au sens de la LAMal (montant journalier Fr. 15.-).
- 5.4.3** Lorsque l'absence dépasse 15 jours d'affilé, le Home et le résident et/ou son représentant peuvent évaluer l'opportunité de la poursuite de l'hébergement.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT ET AUX BIENS PERSONNELS

6.1. Etat de la chambre et entretien

- 6.1.1** Le Home met à disposition du résident une chambre en bon état.
- 6.1.2** Le résident s'engage à prendre soin de sa chambre et à la préserver de tous dommages. Il répond personnellement du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés. La conclusion d'une assurance RC par le résident est fortement recommandée.
- 6.1.3** Les travaux sont soumis à autorisation et seront effectués par le service technique du Home. A défaut, une remise en l'état initial pourra être exigée.
- 6.1.4** Le résident qui partage sa chambre veille à ne pas perturber la tranquillité de son voisin (télévision, radio, téléphone, visite) et à respecter l'environnement de ce dernier.
- 6.1.5** La présence d'animaux domestiques est soumise à autorisation du Home.

6.2. Valeurs et biens personnels

- 6.2.1** D'entente avec le résident, le Home établit un inventaire des biens au moment de l'admission, signé par les parties.
- 6.2.2** Il est vivement recommandé de ne pas conserver des biens de valeur et de l'argent en chambre et de les déposer dans le coffre du Home. Un inventaire détaillé et signé par le résident et/ou son représentant est établi au moment du dépôt.
- 6.2.3** En cas de perte, vol ou dommage des biens nécessaires à la vie de tous les jours (tels que lunettes, prothèses auditives, etc.) la responsabilité du Home peut être engagée au sens des art. 331ss CCS et 487ss CO. Il incombe au résident et/ou à son représentant de signaler les éventuels biens de valeur au Home afin de déterminer si une couverture d'assurance privée doit être conclue par le

résident.

7. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

7.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence le (jour de l'entrée).

7.2 Fin du contrat

7.2.1 **Résiliation par le résident et/ou son représentant**

Le résident et/ou son représentant peuvent résilier le présent contrat en respectant un délai de dix jours. En cas de non respect des dix jours, le Home est en droit de facturer les frais d'hébergement jusqu'à l'expiration du délai de résiliation. Le résident et/ou son représentant doit s'acquitter des éventuelles factures en suspens sur les biens et avoirs du résident.

7.2.2 **Résiliation par le Home pour justes motifs**

Le Home peut résilier le présent contrat pour de justes motifs, moyennant le respect d'un délai de dix jours. Les délais échus, le Home informe immédiatement le résident de la fin de la réservation. Celle-ci n'interviendra toutefois que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour du résident.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- la conduite incompatible avec la vie en collectivité, le non-respect répété des égards dus aux autres résidents et aux collaborateurs du Home ;
- le changement de l'état de santé du résident qui ne serait plus en adéquation avec la mission et l'équipement du Home ;
- le non-paiement fautif et récurrent des montants à sa charge.

7.2.3 **Fin du contrat en cas de décès**

Le contrat prend fin le jour du décès du résident.

8. PLAINTES

8.1 En cas de litige, le résident et/ou son représentant et le Home s'engagent à privilégier la communication et la médiation. Ils adoptent une attitude constructive.

8.2 Le résident et/ou son représentant peut s'adresser à la direction du Home. Il peut s'adresser également au bureau cantonal de médiation administrative, Place de la Riponne 5, Case postale 5485, 1002 Lausanne, tel. 021 557 08 99.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Tous litiges pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat seront tranchés exclusivement par les tribunaux vaudois du domicile du résident ou du siège du Home pour les résidents qui ne sont pas domiciliés dans le canton.

9.2 Le résident et le représentant déclarent avoir pris connaissance du présent contrat et de ses annexes

Ainsi fait à , le

Le résident

Le représentant

Le Home

.....

.....

.....

Annexe: tarifs en vigueur

PROCURATION

Je soussigné(e)

Né(e) le

Numéro AVS

Domicilié(e) à

Hébergé(e) à

désigne par la présente

Madame / Monsieur.....

Domicilié(e) à

comme mon mandataire aux fins de gérer mes affaires courantes, à savoir:

- la gestion, le contrôle et le règlement des frais courants, notamment des factures de pension du Home sur mes biens propres;
- les démarches administratives liées au versement de prestations sociales et leur encaissement;
- la gestion de mes montants pour dépenses personnelles (MDP) et/ou le contrôle du compte MDP établi par le Home;

La durée de la présente procuration n'est pas limitée.

Je soussigné(e) reconnait par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement en tout temps.

Fait à, le

Signature